

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MERCREDI 17 MARS 2021

DELIBERATION N°2021-19

OBJET : Rémunération des intervenants concours et examens professionnels organisés par le CDG31 - Barème général de rémunération

Ont participé à la présente délibération :

COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES

Administrateurs titulaires présents

Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, M. GUERRA, Mme TRILLES, M. FONTES, Mme COUTTENIER, M. SALAT, Mme NAYA, Mme JARNOLE, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, M. CAMPAGNE, Mme DUPRAT, M. CHARLAS, Mme GONZALEZ, M. DURAND.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Mme ARTIGUES représentée par Mme FREYCHE.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

M. LADEVEZE représenté par M. CAMPAGNE.

COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES

Administrateurs titulaires présents

M. SAVIGNY.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

M. CALAS représenté par M. CIERCOLES.

M. FOUCHIER représenté par M. SIOUTAC.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant.

COLLEGE DES ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS ARTICLE 23-IV Loi n°84-53

Représentants des communes adhérentes

Administrateurs titulaires présents

M. PARRE, Mme RIEU.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant.

Représentants des établissements publics adhérents

Administrateurs titulaires présents

M. ARSEGUEL.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Mme DOSTE représentée par Mme VIDAL.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute Garonne

Administrateurs titulaires présents

Mme VOLTO.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant.

Contenu délibération :

La Présidente rappelle à l'assemblée que, dans le cadre de l'organisation des concours et des examens professionnels, le CDG31 recourt à divers intervenants (membres de jurys, concepteurs de sujets, correcteurs ou examinateurs, élèves sujets ou surveillants) pour des vacations indispensables à la mise en œuvre des opérations. Leurs interventions s'effectuent de manière temporaire et dans le cadre d'une activité à temps non complet.

Elle précise que les conditions générales de rémunération de ces intervenants sont régies jusqu'à ce jour par les dispositions de la délibération du Conseil d'Administration n°2016-49 en date du 8 décembre 2016 instituant un barème général de rémunération.

Ce barème résulte d'une démarche d'harmonisation engagée par les centres de gestion sur la base des orientations de la coordination nationale portée par l'Association Nationale des Directeurs des Centres de Gestion (ANDCDG).

La Présidente informe l'assemblée qu'en 2019, dans le cadre de la coordination régionale des concours de l'Occitanie pilotée par le CDG 34, un groupe de travail a produit de nouvelles propositions d'harmonisation, poursuivant le double objectif de maîtriser les coûts lauréats pratiqués en Occitanie tout en préservant l'attractivité des rémunérations des intervenants pour garantir la qualité des évaluations.

Elle précise que l'ensemble de ces propositions a été acté par les Présidents des centres de gestion de l'Occitanie, le 12 novembre 2019, sous réserve de l'approbation par les conseils d'administration des 13 établissements concernés.

Elle propose donc que les rémunérations des différents intervenants soient établies et liquidées sur la base :

- d'un **taux horaire de base** dénommé « **heure pédagogique** » appliqué aux prestations suivantes :
 - élaboration de sujets (conception et test de sujet) et forfait de corrections ;
 - réunion de jury (cadre écrit/oral), conférence des présidents ou de représentant du jury, présence des membres du jury sur les épreuves.

- d'un **taux horaire variable par catégorie** appliqué aux prestations d'évaluation suivantes :
 - rémunération par copie ;
 - rémunération des épreuves orales, pratiques ou sportives.

Les conditions de rémunération des intervenants concours seraient définies selon le barème suivant :

I/ Détermination du taux horaire de base : heure pédagogique

Le taux horaire de base dénommé « heure pédagogique » serait calculé selon la formule suivante :

Traitement annuel brut correspondant au dernier indice chiffré des grilles de la FPT
Nombre d'heures annuelles travaillées (1 607 h)

IB	IM	Traitement Annuel Brut	Nombre d'heures annuelles travaillées	Taux horaire Brut au 01/01/2019
1027	830	46 672,81 €	1 607	29,0434 €

Le montant de l'heure pédagogique serait fixé à **29,04 € brut**.

II/ Rémunération des heures de réunion

Réunions	Mode de rémunération	Montant alloué
Catégorie A, B, C	Heure pédagogique	29,04 €

III/ Surveillance des épreuves

Catégorie d'intervenant	Mode de rémunération	Montant alloué
Membre de jury	Heure pédagogique	29,04 €
Surveillant extérieur au CDG	SMIC horaire en vigueur à la date des épreuves	10,25 € brut/h au 01/01/2021

IV/ Elaboration de sujets**a) Conception de sujets**

La conception des sujets serait rémunérée sur la base de l'heure pédagogique appliquée à un nombre d'heures déterminé selon le niveau de difficulté du sujet.

Fourniture d'un sujet d'épreuve et de ses annexes (correction et barème de notation)	Catégorie	Nombre d'heures de base	Montant alloué
Projet ou étude sur dossier (8h/4h)	A	20	580,80 €
Note ou rapport avec propositions (4h / 5h)	A	18	522,72 €
Note ou rapport avec propositions (3h)	A ou B	16	464,64 €
Note ou rapport sans propositions (4h)	A ou B	14	406,56 €
Note ou rapport sans propositions (3h)	A ou B	12	348,48 €
Vérification de connaissances / questions à réponse courtes ou tableau ou graphiques	A ou B	10	290,40 €
Note à partir d'un texte	B	8	232,32 €
Composition	A	10	290,40 €
Mathématiques et physique	A	10	290,40 €
Composition spécialisée	A ou B	10	290,40 €
Commentaire portant sur un sujet d'ordre général	A ou B	10	290,40 €
Etude de cas, projet	A ou B	12	348,48 €
Composition	A ou B	10	290,40 €
Réponses à une série ou ensemble de questions, réponses à un questionnaire.	B	12	348,48 €
Etude de cas (oral)	C	6	174,24 €
Note à partir d'un texte	C	8	232,32 €
Rapport de police	C	8	232,32 €
Mathématiques	C	8	232,32 €
Réponses à un questionnaire/Vérification des connaissances/ Questions à réponses courtes ou tableaux graphiques/Séries de questions / Résolution d'un cas pratique / Cas pratique	C	10	290,40 €
Réponses à une série de questions (oral pour 10 questions)	A, B, C	2	58,08 €
Français / explication de texte	C	8	232,32 €

Tableau numérique	C	10	290,40 €
QCM (20 questions)	C	6	174,24 €
Traitement automatisé de l'information (10 questions)	A, B, C	2	58,08 €
Epreuves pratiques	C	4 par sujet	116,16 €
Epreuves de langues (version) pour un texte à l'écrit	A, B, C	4	116,16 €
Epreuves de langues (version) pour un texte à l'oral	A ou B	1	29,04 €
Bureautique (WORD, EXCEL, Internet)	A, B, C	2	58,08 €
Entretien à partir d'un texte de portée générale	A, B, C	1 par texte	29,04 €

En cas d'épreuves non répertoriées, le montant se rapportant à l'épreuve la plus comparable serait appliqué.

b) Tests des sujets

Les tests des sujets seraient rémunérés sur la base de l'heure pédagogique en fonction :

- de la durée de l'épreuve testée ;
- et du temps nécessaire à la rédaction du compte rendu en fonction, de la complexité de l'épreuve.

V/ Correction de copies

a) Forfait de correction

A la rémunération intrinsèque des copies, serait attribué à chaque correcteur un forfait de correction qui correspond au travail d'appréhension des sujets, des éléments et consignes de correction, à l'harmonisation des corrections et à la rédaction d'une synthèse de correction. Ce forfait serait déterminé selon la catégorie et la durée de l'épreuve :

Type d'épreuve	Nombre d'heures de base	Montant alloué
Epreuves de catégorie A	Entre 3 et 4 heures (jusqu'à 8 heures pour ingénieur)	Entre 87,12 € et 116,16 € (jusqu'à 232,32 €)
Epreuves de catégorie B	3 heures	87,12 €
Epreuves de catégorie C	2 heures	58,08 €
QCM	Sans forfait supplémentaire	0 €

b) Rémunération par copie

Le tarif de base par copie serait fixé comme suit :

Corrections de copies	Mode de rémunération	Montant alloué
Catégorie A	Tarif/ copie	6,90 €
Catégorie B	Tarif/ copie	5,20 €
Catégorie C	Tarif/ copie	4,54 €

c) Garantie d'un seuil minimal de rémunération des corrections fixé à 10 copies

Lorsque le nombre de copies corrigées est compris entre un et neuf, la rémunération serait égale à la somme perçue pour la correction de dix copies.

IV/ Rémunération des épreuves orales, pratiques ou sportives

Le taux horaire par catégorie serait fixé comme suit :

Epreuves orales, pratiques, sportives	Mode de rémunération	Montant alloué
Catégorie A	Taux horaire	29,04 €
Catégorie B	Taux horaire	20,54 €
Catégorie C	Taux horaire	16,55 €

V/ Rémunération des élèves nécessaires à la mise en œuvre des épreuves

Les élèves majeurs et les accompagnateurs désignés seraient rémunérés sur la base du forfait de 20,54 €/heure (égal au taux horaire de catégorie B au 1^{er} janvier 2019), quelle que soit la catégorie de concours ou d'examen.

Catégorie d'intervenant	Mode de rémunération	Montant alloué
Elève majeur toutes disciplines	Forfait horaire	20,54 €
Elève mineur toutes disciplines	Prestation culturelle valeur égale au maximum à une indemnité applicable à un élève sujet majeur	

Après discussion, le Conseil d'Administration décide :

- d'adopter les modalités et grilles de rémunération des intervenants concours et examens professionnels, intervenant à caractère temporaire sur des emplois non complets, comme exposé précédemment ;
- d'appliquer cette rémunération dans le cadre de toute intervention réalisée à compter du 1^{er} avril 2021;
- de donner mandat à la Présidente pour la réalisation de toutes opérations afférentes à cette mise en œuvre ;
- de prévoir en conséquence les crédits budgétaires nécessaires aux opérations de concours et d'examens professionnels programmés.

Fait à Labège,
Le 17 mars 2021

La Présidente,

Sabine GEIL-GOMEZ